



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2020-APC-77-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
prorogeant la durée de validité de la mise en service de la carrière
située sur le territoire des communes d'Aÿ-Champagne et d'Epernay
et exploitée par la société SAS CARRIERE DE LA PLAINE D'AY**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu la demande présentée par la société CARRIERE DE LA PLAINE D'AY, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau à Rungis (91450) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Aÿ-Champagne et d'Epernay, au titre des installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-AU-25-CARR du 14 décembre 2017 d'autorisation unique d'exploiter une carrière, une installation de traitement et une station de transit situées sur le territoire des communes d'Aÿ-Champagne et d'Epernay présentée par la société SAS CARRIERE DE LA PLAINE D'AY ;

Vu la demande formulée par l'exploitant le 19 mars 2020 afin d'obtenir la prorogation de la durée de caducité de la mise en service de la carrière située sur les communes d'Aÿ-Champagne et d'Epernay

Vu la recevabilité de la demande de l'exploitant formulée par l'inspection des installations classées par mail du 3 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en service de la carrière située sur les communes d'Aÿ-Champagne et d'Epernay n'ont pu être engagés en raison de difficultés liées aux fouilles archéologiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne peut être tenu pour responsable de ce retard de mise en service ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La durée de validité du délai prévu à l'article 59 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-AU-25-CARR du 14 décembre 2017 est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 13 décembre 2022.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Exécution, notification et Publication de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles ainsi qu'à la sous-préfecture d'Epernay.

Notification en sera faite par courrier recommandé à Monsieur le directeur de la Société CARRIERE DE LA PLAINE D'AY, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau à Rungis (91450).

Le présent arrêté sera notifié aux maires de la commune d'Aÿ-Champagne et de la commune d'Epernay qui le communiqueront à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera également consultable sur le site internet des Services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **26 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.